

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/011513**
n°de gestion : **1956B00846**
n°SIREN : **956 508 469 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 24/05/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

TRANSPORTS P. FATTON société anonyme à directoire et à conseil de surveillance

3 avenue Des Droits de l Homme 69500 Bron -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
ordonnance du Président (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
nomination de commissaire à la fusion

lequel
T. 667 67508

0 + 08 350 - 7 136 0009

16 MAI 2007

REQUETE CONJOINTE
A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LYON

Les soussignés :

- Monsieur Sylvain FATTON, agissant en qualité de Président du Directoire de la société **Transports P. FATTON**, société anonyme au capital de 1.798.300 euros, ayant son siège social 3 allée des Droits de l'Homme - 69500 BRON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 956.508.469 RCS LYON,

D'une part

Et

- Monsieur Guillaume FATTON, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société **FATTON OVERSEAS**, société anonyme au capital de 127.500 euros, ayant son siège social "Les Lavandins" - Aéroport - Bât. A - CD20 - 13127 VITROLLES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 404.743.189 RCS SALON,

D'autre part

Ont l'honneur de vous exposer ce qui suit :

- Les sociétés **Transports P. FATTON** et **FATTON OVERSEAS**, ci-dessus désignées, étudient un projet de fusion par absorption de la société **FATTON OVERSEAS** par la société **Transports P. FATTON**.
- A la signature du projet de traité de fusion, la totalité des 8.500 actions de 15 euros composant le capital de la société **FATTON OVERSEAS** sera détenue par la société **Transports P. FATTON** ; en application de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu d'établir le rapport visé à l'article L. 236-10 du Code de commerce, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante depuis le dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion.
- Les conditions et modalités de la fusion seront déterminées dans un projet de traité de fusion à établir entre les deux sociétés.

C'est pourquoi :

Les requérants ont l'honneur de solliciter qu'il vous plaise, Monsieur le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, de bien vouloir désigner un Commissaire unique à la fusion chargé d'établir un rapport pour l'ensemble de l'opération, conformément à l'article 257 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967, également chargé, conformément aux articles L. 225-147 et L. 236-10 dernier alinéa du Code de commerce, d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société **FATTON OVERSEAS** à la société **Transports P. FATTON**, et d'en faire rapport.

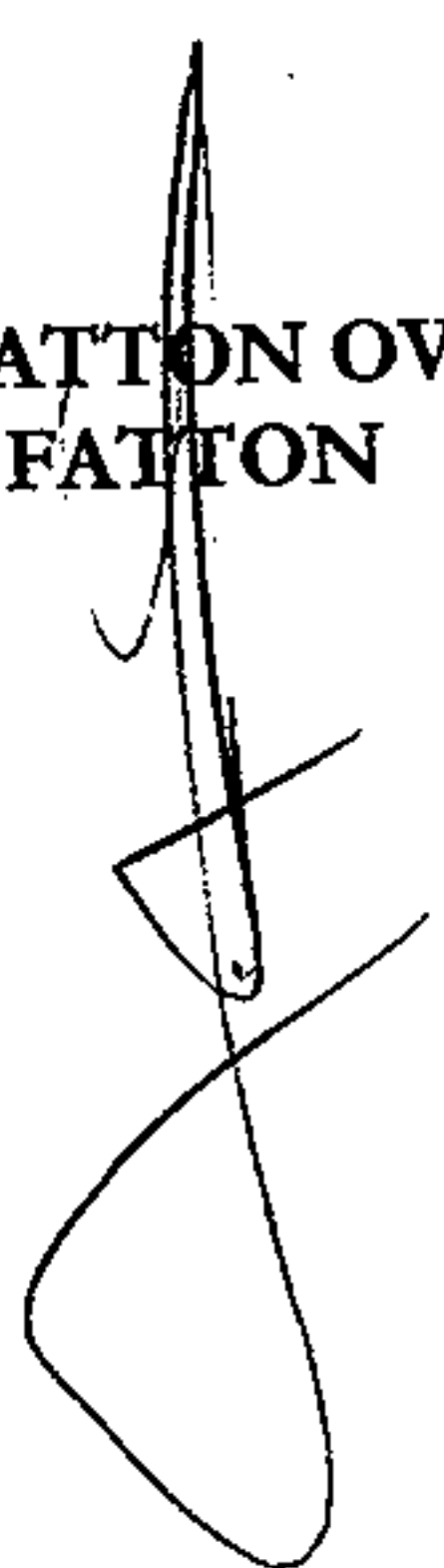
A cet effet, les requérants soumettent à votre appréciation la nomination de :

DEBRUN VERCHERE COLIN SARL
Gorge d'Enfer
69930 ST LAURENT DE CHAMOUSSET

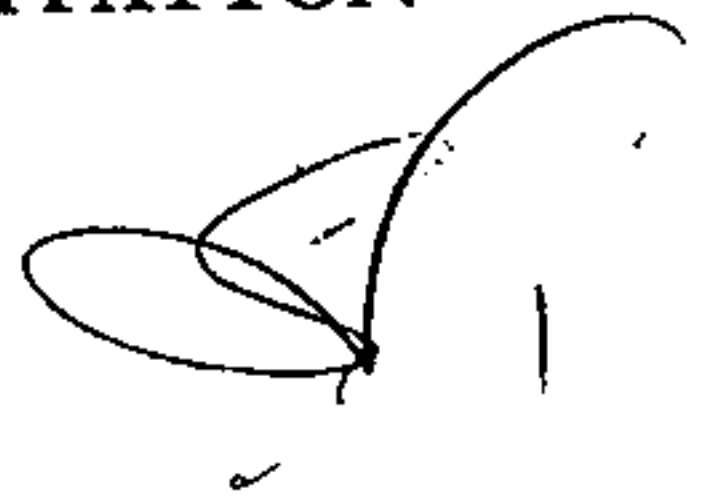
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon, lequel n'est pas soumis aux incompatibilités prévues aux articles L. 225-8 et L. 225-224 du Code de commerce.

Présentée à Lyon
Le 14 mai 2007

p/la société **FATTON OVERSEAS**
M. Guillaume FATTON



p/la société **Transports P. FATTON**
M. Sylvain FATTON



ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Lyon, assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède et les motifs exposés,

Vu les dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et du Décret du 23 mars 1967,

DÉSIGNONS en qualité de commissaire aux apports et à la fusion :

DEBRUN VERCHERE COLIN SARL
Gorge d'Enfer
69930 ST LAURENT DE CHAMOUSSET

à l'effet d'apprécier et d'évaluer, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature qui doivent être faits par la société **FATTON OVERSEAS** à la société **Transports P. FATTON**,

DISONs que le sus-nommé exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi et établira le rapport qui convient,

DISONs qu'il nous en sera référé en cas d'empêchement ou de refus du sus-nommé.

Fait à Lyon

Le 16 MAI 2007

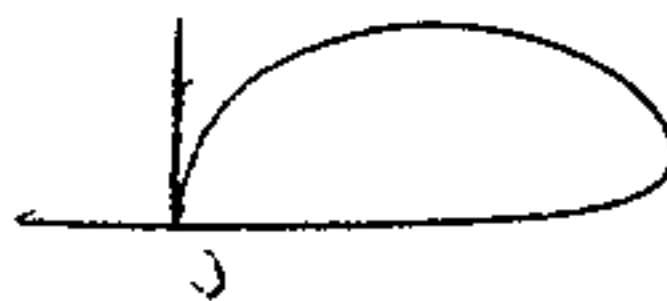
LE PRÉSIDENT



POUR LE PRÉSIDENT
LE JUGE COMMISSAIRE

S. GUEGUAN

LE GREFFIER



E. TOUTAIN

